



COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JANVIER 2023

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : 18

Votants : 19

L'an deux mil vingt-trois, le 17 janvier à 20h30, le Conseil Municipal de SAVIGNY dûment convoqué en date du 13 janvier 2023, s'est réuni à la mairie en salle du conseil, sous la présidence de Monique LAURENT, Maire.

Présents : LAURENT Monique ; MARTINON Christian ; MALET Serge ; HULIN Pierre, KAPFER-SERVE Isabelle, BONNET Colette, BUISSON Bruno, CHABRANT Jean-Pierre, CHANCELLIER Marie-Claude, COQUARD Marie-Bernadette, DE CAMARET Floriane, DUMAS Hervé, DUTOUR Evelyne, DUTOUR Jean-Yves, FORNAS Luc, LAINE Daniel, MARTY Vincent, et THIVARD Nicole.

Absents excusés : Isabelle SEEMANN (Pouvoir donné à Pierre HULIN)

OUVERTURE DE LA SEANCE

Madame le Maire ouvre la séance à 20h30.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Marie-Claude CHANCELLIER est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Après interrogation de Madame le Maire, monsieur FORNAS demande que soit indiqué sur le compte-rendu du conseil du 5 décembre le fait que la délibération relative à la signature d'une convention avec le CAUE avait été rajoutée à l'ordre du jour à l'ouverture du conseil.

Cette modification sera apportée. Le compte rendu du 5 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

RAJOUT D'UNE DELIBERATION A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL

Madame le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de rajouter une délibération à la demande de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle concernant le reversement de la taxe d'aménagement à la communauté de communes.

Vote : à l'unanimité pour rajouter ce point à l'ordre du jour

Ce point ayant été accepté sera traité en dernier dans l'ordre du déroulé du conseil.

DELIBERATION 2022-80 – Délibération relative à l'organisation du temps de travail :

Rapporteur : Madame le Maire

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour un temps complet est fixé à 35 heures.

Article 4 : Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Savigny est fixée comme il suit :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

✓ Service administratif

Du lundi au samedi : 35 heures sur 4,5 jours

Plages horaires de 8h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum.

✓ Service technique

2 cycles de travail prévus :

- Du lundi au vendredi : 39 heures sur 5 jours
- Du lundi au vendredi : 32 heures sur 4 jours

Plages horaires de 6h00 à 18h00 sauf astreintes et intervention d'urgence

Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum

✓ Service périscolaire (études, garderies, cantine) et scolaire (ATSEM, entretien)

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Cycle de travail : annualisé

Du lundi au vendredi

Plages horaires de 6h00 à 18h30

Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum, ce temps de pose pourra être réduit ou décalé pour les agents qui ont en charge la surveillance des enfants pendant le temps de restauration scolaire.

✓ Médiathèque

Du lundi au samedi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 8h00 à 19h

Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum

Article 6 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité est accomplie selon la modalité suivante :

- Travail d'un jour non travaillé habituellement

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Article 7 : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023

Monsieur FORNAS demande pourquoi les jours d'ancienneté et jour du maire n'apparaissent plus.

Madame le Maire répond que ces jours de congés ne se fondaient sur aucun texte et n'avaient donc pas d'existence légale.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

➤ **DECIDE** de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

DELIBERATION 2022-81 – Délibération relative aux absences pour événements exceptionnels

Rapporteur : Madame le Maire

VU le Code de la fonction publique, article L622-1,

VU la Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde (PDF - 102.3 KB)

VU la délibération du conseil municipal n° 2009-69 du 19 octobre 2009,

L'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que "des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées aux fonctionnaires à l'occasion de certains événements familiaux".

La liste des événements et le nombre de jours d'absence autorisés relèvent de la compétence de l'assemblée délibérante.

Il rappelle qu'il s'agit d'autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux accordées en fonction des nécessités de service. Par "jour", il faut comprendre tous les jours de la semaine, sauf le dimanche et les jours fériés légaux fixés par le Ministère de l'intérieur.

MARIAGE

- | | | |
|--|---|--|
| - Agent..... | 1 fois les obligations hebdomadaires de service | } + délai de route dans la limite de 1 jour calendaire |
| - Enfants de l'agent ou de son conjoint... | 3 jours | |
| - Frères et sœurs de l'agent..... | 1 jour | |

DECES

- | | | |
|---|--|--|
| - Conjoint ou concubin de l'agent..... | 1 fois les obligations hebdomadaires de service | } + délai de route dans la limite de 1 jour calendaire |
| - Enfant du conjoint ou concubin* | au moins 1 fois les obligations hebdomadaires de service | |
| - Gendres et belles-filles..... | 1 fois les obligations hebdomadaires de service | |
| - Parents de l'agent ou de son conjoint | 4 jours | |
| - Grands-parents de l'agent..... | 2 jours | |
| - Frères et sœurs de l'agent..... | 2 jours | |
| - Petits enfants de l'agent..... | 2 jours | |

Enfant de l'agent :

*Les fonctionnaires bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de cinq jours ouvrables pour le décès d'un enfant. Lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente, cette durée est portée à sept jours ouvrés et les fonctionnaires bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.

MALADIE GRAVE OU ACCIDENT NECESSITANT LA PRESENCE D'UNE TIERCE PERSONNE

- | | | |
|--|---|-----------------|
| - Conjoint ou concubin de l'agent..... | 1 fois les obligations hebdomadaires de service | } par événement |
| - Enfants de plus de 16 ans de l'agent ou de son conjoint... | 1 fois les obligations hebdomadaires de service | |
| - Parents de l'agent ou de son conjoint | 1 fois les obligations hebdomadaires de service | |
| - Grands-parents, frères et sœurs de l'agent..... | 3 jours | |

Dans tous les cas de demande d'autorisation spéciale d'absence, une pièce justificative devra être fournie.

Le Maire a la possibilité de donner 1 jour d'autorisation spéciale d'absence pour tout évènement survenant dans la famille de l'agent.

ENFANT MALADE :

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) rémunérées sont accordées pour soigner un enfant malade ou en assurer la garde si l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible.

Le nombre de jours d'autorisation d'absence est accordé par famille, pour une année civile, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités du service.

- L'enfant doit avoir 16 ans maximum (sauf s'il s'agit d'un enfant en situation de handicap).
- Le décompte des jours est fait par année, aucun report n'est donc possible d'une année sur l'autre.
- Les autorisations d'absence peuvent être prises par demi-journées de manière continue ou discontinue.
- Les agents doivent fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessaire présence du parent auprès de l'enfant.
- Les agents publics ont droit à une fois les obligations hebdomadaires de service + un jour. Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficie de 6 jours d'ASA par an à ce titre.

Madame DE CAMARET demande pourquoi la commune doit délibérer sur ces points.

Madame le Maire répond que l'état établit un cadre et que chaque commune s'appuie sur ce cadre pour fixer ses règles sachant qu'elle peut décider de voter un nombre de jours inférieurs à ceux définis pour les agents de l'état mais ne peut pas aller au-delà.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités proposées pour les autorisations spéciales d'absence.

DELIBERATION 2022-82 : Modification des astreintes techniques

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu les délibérations du conseil municipal du 16 décembre 2015 et du 2 février 2016 relatives aux astreintes

Considérant que pour une meilleure lisibilité, il est proposé de regrouper en une seule délibération les décisions du conseil municipal du 16 décembre 2015 et du 2 février 2016 relatives aux astreintes et de les mettre à jour avec les nouveaux textes,

Il est proposé ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

Afin d'être en mesure d'effectuer les missions liées aux astreintes, le délai d'intervention devra être d'une heure maximum.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Il est proposé au conseil municipal de conserver le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1^{er} – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants pour le service technique :

- *Evènements climatique (neige, inondations, etc.) ;*
- *Manifestations particulières (fête locale, concert, etc.) ;*
- *Interventions d'urgence sur les bâtiments (fuite, dysfonctionnement d'équipement...)*

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants pour le centre de santé :

- *Urgences médicales - garde*

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- *Responsables des services techniques*
- *Adjoint technique*

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de filières autre que technique occupant les emplois suivants :

- *Médecins généralistes*
- *Infirmiers*

Article 3 – Types d'astreinte

Il existe 3 catégories d'astreintes non liées aux grades :

- ❖ L'astreinte d'exploitation : actions préventives, curatives ou surveillance des infrastructures et équipements (dégel, interventions sur dysfonctionnements du réseau d'eau, etc.).
- ❖ L'astreinte de sécurité : action renforcée à un plan d'intervention en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu permettant d'assurer les exigences de sécurité et de continuité de service (situation de pré-crise ou de crise, inondations, fortes tempêtes, etc.).
- ❖ L'astreinte de décision : les personnels d'encadrement uniquement doivent pouvoir être joints par l'autorité territoriale aux fins d'assurer le concours des services en cas d'évènements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service.

Article 4 – Modalité d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
Filière technique			
Astreinte d'exploitation Nettoyage, salage, déneigement, interventions sur la voirie et les bâtiments	Service technique Responsable et agents	Période hivernale 1 semaine d'astreinte du lundi au lundi par agent du 15 novembre au 15 mars	L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés ou en indemnités d'intervention pour les autres agents, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.
Astreinte d'exploitation Dépannage, interventions sur les bâtiments	Service technique Responsable et agents	Du vendredi soir au lundi matin du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés ou en indemnités d'intervention pour les autres agents, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.
Astreinte de sécurité Déclenchement d'un plan de sécurité ou événements imprévus et exceptionnels (tempête, inondation...)	Service technique Responsable et agents	Déclenchement et durée fixés par le maire	L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés ou en indemnités d'intervention pour les autres agents, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.
Autres filières (que la filière technique)			
Interventions médicales d'urgence Garde	Centre de santé municipal Médecins Infirmiers	Du samedi au dimanche et jours fériés fréquence en fonction des besoins sur le secteur ou Du lundi au vendredi en fonction des besoins sur le secteur	L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés ou en indemnités d'intervention pour les autres agents, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- **DECIDE** d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **DECIDE** de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2023.

DELIBERATION 2022-83 – Délibération modifiant la création du budget du centre de santé municipal pluridisciplinaire

Rapporteur : Madame le Maire

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1412-2 et L.2221.2;

VU l'instruction M14 ;

VU la délibération du 5 décembre 2022 créant le budget du centre de santé municipal pluridisciplinaire,

Lors du conseil municipal du 5 décembre 2022, le budget du centre de santé municipal pluridisciplinaire a été créé avec une autonomie financière, à savoir qu'il avait son propre budget et son propre compte bancaire.

Le fait qu'il ait une autonomie financière peut être problématique dans les premiers mois de son existence, le temps que le centre encaisse suffisamment de recettes pour pouvoir être autonome.

Il est donc proposé d'apporter la modification suivante à la délibération du 5 décembre 2022 :

- Le budget du centre de santé municipal pluridisciplinaire sera un budget annexe sans autonomie financière.

Cela signifie que les recettes du centre de santé seront versées sur le compte du budget principal de la commune mais affectées en comptabilité au centre de santé.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification de la délibération du 5 décembre 2022 telle que proposée ci-dessus à savoir la création d'un budget annexe sans autonomie financière.

DELIBERATION 2022-84 : Délibération acceptant la répartition 2022 des amendes de police 2021

Rapporteur : Madame le Maire

VU la délibération du conseil municipal n°2022-18 du 12 avril 2022,

VU le projet d'aménagement d'un giratoire entre la D33E et la D159 et la voie communautaire (allée Grange Chapelle) nécessaire à la sécurisation de ce carrefour pour un coût estimé de 390 468 € HT,

VU le courrier du Département par lequel est annoncé l'attribution d'une subvention de 10 347 euros dans le cadre de la répartition 2022 des amendes de police 2021,

Il est proposé au conseil municipal d'accepter cette subvention en contrepartie de la réalisation des travaux de sécurisation du carrefour dit Grange Chapelle.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **S'ENGAGE** à réaliser les travaux de sécurisation du carrefour dit Grange Chapelle,

- **ACCEPTÉ** la subvention du Département d'un montant de 10 347 euros dans le cadre de la répartition 2022 des amendes de police 2021.

DELIBERATION 2022-85 : Subventions aux associations

Rapporteurs : Madame Nicole THIVARD et Madame le Maire

Madame THIVARD rappelle que le conseil municipal attribue chaque année des subventions aux associations. Lors du conseil municipal du 5 décembre 2022, la subvention à l'APE pour l'organisation de carnaval a été omise.

Il convient de voter pour attribuer une subvention d'un montant de 700 euros à l'Association des Parents d'Elèves pour l'organisation du carnaval 2023.

Madame le Maire expose que l'ASLEC a organisé le 50^e anniversaire des échanges entre Savigny et Berching, dans le cadre du jumelage officiel entre nos 2 communes. A cette occasion, 40 Allemands (Jeunes et adultes) sont venus à Savigny du 24 au 28 août 2022. L'ASLEC a financé les activités, sorties et repas sur ces propres fonds. Parmi les dépenses figurent aussi les hébergements du chauffeur de car (338.90 euros) et de l'adjoint au maire (155.32 euros) ainsi que les frais liés à la réalisation d'une exposition retraçant les échanges (216.63 euros). Cette exposition est stockée en mairie.

Il est proposé que la commune rembourse à l'ASLEC ces frais exceptionnels d'un montant total de 715.85 euros.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 700 euros à l'Association des Parents d'Elèves et le versement d'une subvention de 715.85 euros à l'association ASLEC.
- **DIT** que les dépenses seront inscrites au compte 6574 du budget principal de la commune.

DELIBERATION 2022-86 : Achat d'un bien sis Route de Sain Bel

Rapporteur : Madame le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis des domaines,

VU l'acceptation de la proposition d'achat par madame DEYDIER en date du 23 décembre 2022,

Madame Annie DEYDIER est propriétaire de la parcelle cadastrée D0169 sise 6 Route de Sain Bel à Savigny.

Elle souhaitait vendre ce bien constitué d'un terrain de 535 m² dont une bâtisse de 146 m² d'emprise au sol.

La municipalité a sollicité un avis auprès des domaines afin de connaître la valeur de cette propriété.

En 2021, les domaines ont estimé la valeur de ce bien à 280 000 € avec une marge de négociation possible.

Cette estimation datant de 2021 et l'actualisation demandée au service des Domaines laissant entendre que l'évaluation serait revue à la hausse, après négociations, un accord de principe a été accepté par madame DEYDIER pour une offre à 330 000 euros.

La municipalité souhaitant réaménager le centre bourg et pouvoir installer des commerces pour créer une centralité avec la mairie, le futur pôle de santé, le bar-restaurant « le Clos de l'Abbaye », madame le Maire propose au conseil municipal d'acquérir ce bien afin de travailler ensuite avec le CAUE ou un cabinet privé pour faire aboutir ce projet.

Monsieur FORNAS demande pourquoi parler d'ores et déjà de faire aboutir le projet alors que le conseil n'a pas encore défini de projet.

Monsieur MALET répond qu'un projet est composé de plusieurs phases, la première étant celle de la définition.

Madame le Maire indique que le but de travailler avec le CAUE ou un cabinet serait justement de pouvoir affiner l'analyse des besoins et des possibilités d'aménagement.

Monsieur MARTINON ajoute qu'il vaut mieux délibérer maintenant sur la possibilité de faire appel à au CAUE ou un cabinet privé pour ne pas perdre de temps et pouvoir commencer rapidement à réfléchir à la possibilité d'installer des commerces sur cette parcelle.

Après délibération, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la proposition d'achat du bien cadastré D0169 appartenant à madame Annie DEYDIER pour la somme de 330 000 euros.
- **AUTORISE** madame le Maire à signer le compromis, l'acte de vente et tous les documents afférents à ce dossier.
- **DIT** que les frais de notaire et de géomètre, si nécessaire, seront à la charge de la commune et que le montant des dépenses sera inscrit au budget 2023 de la commune.
- **AUTORISE** madame le Maire à lancer une consultation pour choisir un maître d'œuvre ou un assistant à maîtrise d'ouvrage qui pourra accompagner la commune dans la réflexion et la réalisation de ce projet.

DELIBERATION 2022-87 : Délibération relative à l'achat de terrain à la Font Porée

Rapporteur : Monsieur Christian MARTINON

VU le code général des collectivités territoriales,
VU les documents d'arpentage,

Dans le but de créer des places de parking (environ 26 sont envisagées), afin d'étendre les possibilités de stationnement existantes Place de la Font Porée pour résoudre les problèmes de stationnement en centre bourg, il est proposé au conseil municipal d'acquérir les parcelles cadastrées D2013 493 m² et D2015 486 m², soit 979 m² au tarif de 50 euros du mètre carré soit un total de 48 950 euros.

Monsieur FORNAS demande qu'elle a été le montant de l'évaluation des domaines.

Monsieur MARTINON répond que la commune n'a pas obligation de demander d'évaluation par les domaines pour des biens en dessous de 180 000 euros.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la proposition d'achat des deux parcelles D2013 et D2015 au prix de 50 euros du mètre carré soit 48 950 euros
- **AUTORISE** madame le Maire à signer le compromis, l'acte de vente et tous les documents afférents à ce dossier.
- **DIT** que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de la commune et que le montant des dépenses sera inscrit au budget 2023 de la commune.

DELIBERATION 2022-88 : Refacturation de la location du gymnase de l'Arbresle à l'association de la gymnastique

Rapporteur : Madame le Maire

L'association de gymnastique de Savigny emprunte le gymnase de Grand Champs à l'Arbresle géré par la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle pour effectuer des stages durant les vacances scolaires.

La municipalité prend à sa charge l'emprunt du gymnase de Grand Champs pour les cours hebdomadaires mais pas les emprunts exceptionnels pour le gala, les stages durant les vacances...

Pour l'année 2022, le montant à reverser par l'association de gymnastique de Savigny ASC à la mairie est de 500 euros.

Madame le Maire précise que l'emprunt du gymnase à l'année par l'association coûte un peu moins de 10 000 euros à la commune.

Monsieur FORNAS trouve mesquin de refacturer ces prêts de gymnase à l'association pour les stages pendant les vacances sachant qu'une subvention de 2500 euros leur a été attribuée par la commune.

Madame DE CAMARET précise que, normalement, c'est la CCPA qui facture directement à l'association. La CCPA a commis une erreur en facturant la totalité à la commune. La mairie doit donc refacturer à l'association qui avait prévu cette dépense dans ses comptes.

Monsieur BUISSON confirme que les années précédentes, la commune ne prenait pas en charge les locations du gymnase en dehors des utilisations hebdomadaires régulières.

Madame le Maire ajoute que les associations ont une gratuité dans l'année quand elles empruntent une salle communale mais ensuite la location est payante, c'est aussi le cas pour l'ASC qui emprunte les salles communales. Il n'y a pas de lien entre l'attribution de subvention et la gratuité ou la facturation des salles.

Monsieur MARTINON rajoute que la règle a été fixée par la CCPA et d'autres associations payent les locations pour des stages pendant les vacances scolaires.

Madame le Maire indique que malgré la facturation de la location du gymnase aux communes et associations, cela ne couvre pas les frais de fonctionnement de l'équipement.

Monsieur FORNAS ajoute qu'il y a un problème d'entretien et de maintenance du gymnase (fuite d'eau, souris, équipement sale...).

Monsieur MARTY répond que l'association de gymnastique a effectivement fait remonter des problèmes de nettoyage depuis le mois de septembre.

Après délibération, le conseil municipal avec 18 voix pour et une voix contre (Luc FORNAS) :

- **DECIDE** d'approuver le montant de 500 euros à reverser par l'association de gymnastique de Savigny ASC à la mairie pour l'emprunt du gymnase de Grand Champs pendant les périodes scolaires pour l'année 2022,
- **CHARGE** madame le Maire de recouvrer cette somme.

DELIBERATION 2022-89 : Reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire explique qu'en 2020, le conseil municipal avait décidé de reverser 75% de la taxe d'aménagement des Zones d'Activités Economiques à la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Ces derniers mois, les textes de lois relatifs à cette question ont évolué.

La communauté de communes a donc repris une délibération lors du conseil communautaire du 15 décembre 2022 et le conseil municipal doit en faire de même pour mettre à jour sa délibération n°2020.002 du 18 février 2020.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L331-2 ;

Vu la circulaire NOR ETLL1309352C relative à la fiscalité de l'aménagement ;

Vu l'abrogation de l'article 109 de la loi de finances de 2022 ;

Vu le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement des communes à la CCPA ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020.002 du 18 février 2020 ;

Vu la délibération n°192.2022 du 15 décembre 2022 de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle, approuvant la convention de reversement de la taxe d'aménagement des communes membres à la CCPA et fixant à :

- 75 % de la part de la taxe d'aménagement perçues par les communes sur le territoire des ZAE ;

Considérant que la taxe d'aménagement est un impôt local applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments et d'installations nécessitant une autorisation d'urbanisme ;

Considérant que la taxe est instituée automatiquement par les communes ayant un PLU et de façon facultative dans les autres communes ;

Considérant que tout ou partie de la taxe perçue par la commune doit être reversée à l'EPCI dont elle est membre, compte tenu des charges d'équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibération concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ;

Considérant que la circulaire NOR ETL1309352C relative à la fiscalité de l'aménagement précise que l'absence de reversement des communes membres à son EPCI peut constituer un enrichissement sans cause ;

Considérant que le recouvrement sera calculé à partir du produit de la taxe perçue à compter du 1^{er} janvier 2022 et interviendra au 1^{er} juillet N+1 après vote du Compte Administratif de l'année N.

Madame le Maire indique que les taxes d'aménagement servent aussi bien pour l'aménagement de voirie, l'installation de réseaux d'assainissement, de réseau d'eau potable...les frais sont donc partagés entre la CCPA et la commune, d'où la répartition de ces taxes d'aménagement.

Monsieur FORNAS indique que la CCPA récupère 75% des taxes d'aménagement et la CCPA vient de voter le fait que la commune devait récupérer la maintenance de l'éclairage public de la zone et les consommations électriques y afférents alors que la commune ne perçoit pas la CVAE.

Madame le Maire et monsieur MARTINON précisent que la commune perçoit les taxes foncières et une dotation liée aux transferts de ces zones au moment de la création de la communauté de communes.

D'autre part, ces zones d'activité permettent à des Savignois d'avoir des lieux de travail à proximité de chez eux, ce qui n'est pas négligeable.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ABROGE** la délibération du conseil municipal n°2020.002 du 18 février 2020,
- **APPROUVE** la convention de reversement de la taxe d'aménagement de la commune à la CCPA selon les conditions définies dans la convention ci-annexée,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération et ses avenants éventuels.

Rapport sur le Prix et la Qualité du Service 2021 du service déchets

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il doit être présenté chaque année aux membres du conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public relatif au service déchets dont à la gestion a été confiée à la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA).

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles D2224-1 à D 2224-5 ;

VU le rapport annuel de la CCPA sur le prix et la qualité du service des déchets pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT la présentation au conseil communautaire du 15 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le rapport a été joint à la convocation de la séance du conseil municipal ;

CONSIDERANT la présentation par Madame le Maire dudit rapport,

Chiffres clés du service en 2021 :

Au total : **21 295** Tonnes de déchets produits sur le territoire soit 554 kg répartis en :

- 174 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant (en baisse de 0,7% par rapport à l'année précédente)

- 50 kg de papiers et d'emballages recyclables (en baisse de 3% par rapport à l'année précédente) – Taux de refus 15,4% (en baisse par rapport à l'année précédente)

- 39 kg d'emballages en verre (+6 % par rapport à l'année précédente)

- 285 kg déposés dans les deux déchèteries (en hausse de 10 % par rapport à l'année précédente) avec un taux de valorisation **de 88 %**

Maintien du taux de Taxe d'Enlèvement d'Ordures Ménagères à **8,95 %**

Monsieur BUISSON fait remarquer que les baisses ou augmentations ne peuvent être comparées que par rapport à l'année 2020. Une erreur a effectivement été commise sur le résumé du rapport rédigé par le service déchets inséré à la note de synthèse qui mentionne « par rapport à 2021 » au lieu de 2020.

La Communauté de Communes a collecté sur les 17 communes 8 538 tonnes d'ordures ménagères (bac poubelle noir et jaune). Ces quantités sont en légère baisse par rapport à 2020.

Au niveau des deux déchèteries, 11 245 Tonnes de déchets ont été réceptionnées. La fréquentation est en hausse à 90 916 visiteurs. Les quantités réceptionnées sont en forte hausse, en particulier sur les déchets verts (météo clémente) et sur les gravats.

La Communauté de Communes a implanté des conteneurs enterrés sur les communes de Dommartin, Sain Bel et Courzieu. Le parc total est maintenant de 132 conteneurs enterrés.

Une collecte exceptionnelle d'amiante a eu lieu en octobre permettant d'en collecter 16 tonnes (en hausse par rapport à l'année précédente). Elle est reconduite chaque deuxième mardi du mois d'octobre avec inscription préalable. La compétence déchets présente un résultat de fonctionnement excédentaire pour 2021 de 400 K€. Ce résultat tient compte d'une aide versée par CITEO en 2021 correspondant à un reliquat de 2020.

Madame le Maire propose que la commune réfléchisse à la possibilité d'enterrer des containers pour éviter d'avoir des containers souvent toute la journée dans des rues très étroites.

Madame DE CAMARET trouve que c'est une aberration écologique que de faire des trous énormes et de couler du béton alors que dans 10 ou 15 ans d'autres solutions seront peut-être trouvées et que ces constructions seront abandonnées.

Madame le Maire pense que le fait que des camions passent toutes les semaines et s'arrêtent en porte à porte, n'est pas idéal non plus.

Après avoir oui l'exposé, le conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service des déchets (RPQS) pour l'année 2021 dont la gestion a été confiée à la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA).

Informations de Madame le Maire :

-La cérémonie des vœux au personnel est prévue le vendredi 20/01. A cette occasion sera fêté le départ à la retraite de Liliane Ducarre.

-Madame le Maire informe le conseil municipal que la Région a attribué une subvention de 7003 euros à la commune pour la rénovation de l'orgue de l'église soit 30% du montant du projet qui s'élève à 23346 euros HT.

-Une réunion avec l'architecte et les professionnels intéressés par le futur pôle santé est prévue jeudi 19/01.

-Madame le Maire donne lecture d'un courrier de Bénédicte DUMAS qui remercie les élus pour l'attribution de la médaille de la commune de Savigny, médaille remise à l'occasion des vœux de la municipalité.

Informations relatives aux commissions municipales, communautaires et syndicats :

CCPA

-Christian MARTINON indique que les travaux de construction du nouveau siège de la CCPA vont démarrer pour une livraison prévue fin 2024.

-Il explique aussi que la participation aux frais d'instruction des dossiers d'urbanisme par le Syndicat de l'Ouest Lyonnais composé de 4 communautés de communes, va changer. Suite à l'évolution des coûts, il est prévu que les communes assument directement le coût de l'instruction au prorata des dossiers traités. La CCPA reversera aux communes sa quote-part par le biais de la dotation de solidarité sur la base de 60000 € répartis également sur la base des dossiers traités. Pour 2023, le coût du services instruction est estimé à 13800 €, la participation de la CCPA sera de 7800 €, le reste à charge de la commune sera donc de 6000 €.

-Cet automne 2023 verra la fin de la convention avec EPARI (Syndicat du câble) ce qui aura pour conséquence la fin de la gratuité du service gratuit pour les écoles. Ce syndicat va être repris par un opérateur privé. Les mairies auront le choix de souscrire avec un opérateur de leur choix ou poursuivre la connexion avec le reprenneur d'EPARI qui proposera un abonnement à 36€/mois. Une assemblée générale va être programmée pour informer les élus.

-Murmures du temps : Madame le Maire informe le conseil municipal qu'un projet de médiation culturelle aura lieu sur la commune de Sain Bel. Ce projet s'adresse aux habitants et associations de Savigny et de Sain Bel. L'objectif est de construire, avec le collectif Tintouins, plusieurs objets qui seront installés sur les futurs parcours artistiques. Ces objets sont pensés par les habitants en fonction de leur passions / hobbies. Pour l'instant il s'agit de construire une carte d'observation du ciel étoilé, un potager partagé et une scène modulable.

Les prochains ateliers de prototypage de ces objets auront lieu les samedis 28 janvier et 25 février 2023 à Sain Bel, de 14h à 17h dans la salle de l'ancienne église. Les élus sont invités à une réunion de présentation des œuvres lundi 23/01 à 18h à Nuelles.

Christian MARTINON pour la commission Urbanisme :

-Lors de notre dernière commission, nous avons évoqué le PC Dargère, demande portant sur la création d'un logement sur un ancien bâtiment agricole repéré au PLU depuis 2014 comme pouvant changer de destination. Or, la commission départementale de préservation des espaces agricoles et forestiers consultée lors des demandes de PC portant sur un bâtiment repéré, a émis un avis défavorable. La commune dans ce cas doit refuser le permis sinon un

recours du Préfet est inévitable. Un arrêté de refus de permis de construire a donc été rédigé. Nous recevrons le pétitionnaire et le propriétaire actuel pour leur expliquer la situation. Il leur sera suggéré de déposer une nouvelle demande, la mairie accompagnera cette demande avec un argumentaire favorable à ce projet.

- Permis d'Aménager SEFI : un 3ème Permis d'Aménager va être déposé. Il devra préciser les conditions de mise en œuvre des futures constructions qui devra respecter les contraintes du PLU : la densité, la mitoyenneté, la hauteur du bâti limité à 6 mètres ainsi que les talus limités à 50 cm couplés à la pente du terrain.

-La commission urbanisme se réunira le 25 janvier prochain à 16h00. Nous devons valider l'avant-projet définitif (APD) du giratoire de Grange Chapelle pour passer à la phase PRO.

Madame le Maire pour la commission agriculture

Madame le Maire indique avoir signé un bail précaire de 2 mois renouvelables pour la location du Bar de la tour au groupement vétérinaire. Elle informe le conseil municipal que le groupement des éleveurs a été créé. Le recrutement de nouveaux vétérinaires est en cours. Les particuliers pourront également consulter ces vétérinaires sur rendez-vous pour leurs animaux de compagnie (chiens et chats).

Au sujet de la grippe aviaire : depuis le 16/01/23 la zone de protection est levée. La commune est en zone de surveillance. De nouveaux contrôles et analyses seront réalisés dans les jours à venir pour vérifier l'absence du virus.

Compte tenu du classement du territoire français en « risque élevé de grippe aviaire », l'obligation de déclaration des volailles et oiseaux reste valable dans toute la France aussi bien pour les professionnels que pour les particuliers. Afin d'éviter tout contact avec les oiseaux sauvages, les volailles et volatiles doivent être maintenues en bâtiment ou dans des parcours extérieurs protégés par des filets.

Madame DUTOUR indique que tout le monde ne respecte pas cette règle. Madame le Maire indique que tous les professionnels ou particuliers qui ont déclaré leurs animaux ont reçu ces consignes afin que la grippe aviaire ne se propage pas. Elle précise que la DDPP pourra faire des contrôles chez les détenteurs.

Serge MALET pour la commission bâtiments :

Réunion vendredi dernier de la commission.

- appartement salle du Trésoncle : fin de travaux de rénovation (mise en place d'une pompe à chaleur et changements des huisseries)

- salle du Trésoncle ; 2 / 3 fuites au niveau toiture dues au vieillissement de la structure, 1er devis reçu, plusieurs hypothèses à l'étude

- 2eme étage chalet Montange : fin des travaux d'aménagement, salle de 40m2 et 2 annexes pour accueillir activités d'associations

- école primaire : dossier panneaux photovoltaïques suivi par le SYDER , RDV prévu avec les ABF début février

- cabinets médicaux : travaux en cours (création de WC, salle de repos, électricité , réseau informatique), en attente devis pour matériel informatique par fournisseur référencé par CCPA, mobilier par école de la Giraudière

- église : charpente un 1er devis type structure IPN d'un montant de 8350€ HT, en attente 2eme devis type résine. Début des réflexions pour le budget 2023.

Pierre HULIN pour la commission Voirie :

-Pierre Hulin indique que les opérations de curage des fossés ont débuté depuis 10 jours. La commune est divisée en 4 secteurs. Chaque année le curage se fait sur un des 4 secteurs ce qui assure un entretien des fossés tous les 4 ans.

-Aménagement du terrain en gore : de nouveau devis ont été demandés. La réunion avec les ABF aura lieu début mars.

-Il est envisagé de remplacer quelques matériels de voirie (broyeur d'accotement, fourche de levage) : des devis ont été demandés.

-DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) : un décret de 2015 et un arrêté de 2017 ont déterminé que les communes étaient désormais responsables de la DECI. Un groupe de travail « incendie » se réunira prochainement pour identifier les zones et niveaux de risques incendie sur l'ensemble de la commune, selon le type d'habitat, l'activité économique... Un arrêté municipal viendra formaliser ce travail.

- Arrêt de bus de Taylan : l'abribus dégradé depuis des années va être refait.

Nicole THIVARD pour la commission Communication-Vie Associative :

Attente retour maquette pour relecture du bulletin communal.

Distribution prévue pour la semaine du 19 février 2023

Prochaine réunion de la commission le 30 janvier.

Information : Exposition dépendances de l'Abbaye de Savigny à l'espace découverte de l'Office de Tourisme à partir du vendredi 20 janvier jusqu'au 29 mars. Vernissage ce vendredi à 18h00.

Jean-Pierre CHABRANT pour le SIEB :

La SMAD envisage d'acquérir une portion de voirie dans la zone d'activité. Un réseau d'eau potable passant sous cette voirie, le SIEB va voir si cela est possible d'autant qu'il y a des bornes incendie.

Isabelle KAPFER pour la commission Services à la Personne :

Projet de la médiathèque : week-end chez les Otakus les 15 et 16 avril 2023 sur le thème du Manga et de la culture japonaise. Plusieurs réunions de préparation sont prévues.

Conseil municipal des enfants : réunion de la commission Services à la Personne avec d'autres commissions pour travailler sur le lien entre ces commissions et le conseil municipal des jeunes.

Vincent MARTY pour la commission Sport de la CCPA :

La CCPA a rappelé qu'ils adhéraient à l'association Foot Ecologie France. La CCPA demande aux délégués de rediffuser cette information à toutes les associations communales pour qu'ils puissent s'en saisir. Un flyer a été créé pour faire connaître cette structure. Madame THIVARD le diffusera aux associations.

La séance du conseil municipal est levée à 23h05.

Le secrétaire de séance,
Marie-Claude CHANCELIER

Le Maire,
Monique LAURENT



